



NOTICE SUR LES COTISATIONS DES EMPLOYEURS ET DES SALARIÉS

AVS : Assurance-vieillesse et survivants
APG : Allocations pour perte de gain militaire/maternité
CAF : Allocations familiales fédérales
AFI : Allocations familiales cantonales dans l'agriculture
AI : Assurance-invalidité
AC : Assurance-chômage obligatoire
AF : Allocations familiales fédérales dans l'agriculture
FA : Frais d'administration

1. Obligation de verser des cotisations

Sont soumis à l'obligation de verser des cotisations AVS/AI/APG et AC tous les salariés qui travaillent ou ont leur domicile en Suisse ainsi que tous les employeurs qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse.

Une contribution CAF est due à notre caisse sur les salaires non-agricoles si l'employeur est affilié à la caisse cantonale des allocations familiales CIVAF. Doivent, par ailleurs, payer une contribution AF tous les employeurs de l'agriculture sur les salaires de leur personnel agricole, à l'exception des salaires versés aux parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, aux épouses de ces parents et aux gendres de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

Une contribution AFI est due par l'employeur dans l'agriculture sur les salaires des parents de l'exploitant, exceptés de la contribution AF.

2. Début et fin de l'obligation de cotiser

Les personnes exerçant une activité lucrative doivent payer les cotisations AVS/AI/APG/AC et AF ou CAF dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont accompli leur **17ème année**, et les contributions AFI dès le 1er janvier de l'année qui suit celle où elles ont accompli leur 20ème année.

L'obligation de cotiser subsiste tant que s'exerce l'activité lucrative. Toutefois, pour les hommes ayant accompli leur **65ème année** et les femmes leur **64ème année**, dès le mois qui suit cet événement, les cotisations sont perçues uniquement sur la part de gain qui excède **CHF 1'400.-** par mois ou **CHF 16'800.-** par an. Cette franchise s'applique à chaque emploi. Ainsi, le salarié occupé simultanément par plusieurs employeurs bénéficiera plusieurs fois de la déduction.

La franchise accordée est, au choix de l'employeur, mensuelle (CHF 1'400.- par mois) ou annuelle (CHF 16'800.- par an).

Si le rapport de service commence ou cesse au cours d'un mois civil, la franchise du mois est néanmoins admise en entier. En cas d'option pour une franchise mensuelle, aucune compensation ne peut être opérée entre les salaires versés chaque mois. La déduction s'effectue sur chaque salaire mensuel.

Lorsqu'une franchise annuelle est appliquée (déduction CHF 16'800.- par an) on opère une compensation si la rétribution est allouée en plusieurs versements. Tel est notamment le cas lors d'une activité au service d'une collectivité publique, de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de travail à forfait, au m2, etc. Toutes les rétributions allouées au cours de l'année civile considérée doivent être additionnées.

La franchise annuelle entière ne peut être prise en compte que si une activité lucrative a été effectivement exercée pendant l'année entière. Le facteur déterminant est l'existence de la relation de travail.

Si le rapport de service commence ou prend fin en cours d'année, la franchise annuelle sera calculée prorata temporis.

Année de naissance	Salariés soumis à cotisations dès	
	AVS / AI / APG / AC et AF ou CAF	AFI
2002	01.01.2020	01.01.2023
2003	01.01.2021	01.01.2024
2004	01.01.2022	01.01.2025
2005	01.01.2023	01.01.2026
2006	01.01.2024	01.01.2027

3. Certificat d'assurance – n°AVS (NSS)

L'assuré reçoit un certificat d'assurance comportant un numéro d'assuré à **13 chiffres** dès qu'il est soumis à cotisations ou, s'il n'est pas soumis à cotisations, lorsqu'il prétend une prestation de l'AVS ou de l'AI. Ce numéro est également disponible sur la carte d'assurance maladie. L'obligation d'identification de l'employé par l'employeur reste essentielle à l'enregistrement des salaires dans les comptes individuels des salariés. Vous pouvez nous annoncer vos nouveaux collaborateurs en nous retournant le formulaire "Annonce d'un nouveau collaborateur" : les personnes annoncées seront alors préinscrites sur la déclaration des salaires qui vous sera adressée en fin d'année.

Pour les salariés qui ne possèdent pas de carte AVS, veuillez utiliser le formulaire de "demande de certificat AVS" et joindre une copie de pièce d'identité.

Ces deux formulaires sont à disposition sur notre site internet : www.avs.vs.ch sous la rubrique "formulaires"

4. Assurance-chômage obligatoire (AC)

Les salariés et employeurs redevables de cotisations à l'AVS sur le revenu d'une activité dépendante sont tenus de verser des cotisations à l'AC. Cette obligation vise aussi les salariés étrangers y compris les travailleurs frontaliers et saisonniers.

Sont dispensés de payer des cotisations AC :

- le conjoint de l'exploitant agricole ;
- les parents de l'exploitant agricole en ligne directe, ascendante ou descendante ainsi que les épouses de ces parents; les gendres de l'exploitant agricole qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement;
- les femmes dès la fin du mois au cours duquel elles ont accompli leur 64ème année, les hommes dès la fin du mois au cours duquel ils ont accompli leur 65ème année;
- les employeurs pour les salaires versés à ces personnes dispensées;
- les chômeurs, pour les indemnités de chômage représentant un salaire au sens de l'AVS, conformément à l'art. 22a, 1er al. LACI.

La cotisation se calcule sur le salaire AVS jusqu'à concurrence de la franchise.

La limitation du gain vaut pour chaque emploi du salarié.

En principe, c'est la limite mensuelle qui s'applique. Toutefois, on doit appliquer la limite annuelle lorsque, certains mois (par exemple en décembre), l'employeur alloue au salarié d'autres éléments de salaire: gratification, participation aux bénéfices, 13e mois, prime de fidélité, etc. De même, il faut appliquer la limite annuelle là où la rétribution est accordée pour une période d'activité annuelle, par exemple activité accessoire au service d'une administration communale, mandat au sein d'un conseil d'administration, travail d'une vigne à forfait ou au m2. Les renseignements relatifs aux cotisations AC sont fournis par les caisses de compensation AVS. Par contre, pour toute information relative aux indemnités de l'AC, on s'adressera exclusivement aux caisses d'assurance-chômage ainsi qu'aux offices du travail du canton et des communes.

5. Cotisations des salariés et des employeurs

L'employeur doit retenir lors de chaque paie la quote-part des cotisations à charge du salarié. Il est tenu de verser périodiquement à la caisse de compensation le montant des cotisations retenues sur les salaires en même temps que celles dues par lui.

Cotisations paritaires	Part employeur	Part employé	Total
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	10.60%
AC - assurance-chômage (jusqu'à CHF 148'200.- par année ou CHF 12'350.- par mois)	1.10%	1.10%	2.20%
Sous-total	6.40%	6.40%	12.80%

Le taux de contribution aux frais d'administration (FA) est calculé en fonction de l'importance de la masse salariale annuelle de chaque employeur (dégressif à partir d'un taux de base de 0.5%).

En plus, sur les salaires non agricoles:

CAF (CIVAF)	2.779%	0.421%	3.200%
-------------	--------	--------	--------

En plus, sur les salaires servis dans l'agriculture:

AF	2.00%	-	2.00%
Ou AFI	0.50%	-	0.50%

Les cotisations sur salaires sont payées, en principe, par acomptes périodiques, le solde exact étant versé en fin d'année sur la base du décompte. Ces acomptes sont fixés par la caisse de compensation d'après les éléments en sa possession. Sur demande, l'employeur est cependant autorisé à payer le montant exact des cotisations d'une période de paiement en lieu et place d'acomptes périodiques.

D'autre part, l'employeur doit inscrire le détail des salaires et la durée d'occupation de chaque salarié dans un décompte à remettre en fin d'année ou de saison à la caisse de compensation. Si aucun salaire n'a été versé pendant une période de paiement, l'employeur qui est autorisé à payer le montant exact des cotisations doit retourner à la caisse de compensation l'avis de paiement muni de la mention adéquate.

6. Font partie du salaire déterminant (Mémento 2.01)

Tous les revenus provenant d'une activité dépendante fournie pour un temps déterminé ou non, soit en particulier:

- le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, etc., ou aux pièces (à la tâche), y compris les primes et les indemnités pour heures supplémentaires, de remplacement ou de nuit;
- les allocations de résidence et de renchérissement;
- les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les primes de fidélité, les primes de rendement, les primes pour les propositions de rationalisation et les indemnités analogues accordées par les employeurs;
- les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs ; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct;
- les bénéfices, au maximum jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche d'activité, des salariés à la fois titulaires de droits de participation et ne percevant pas de salaire ou un salaire inhabituellement bas pour le travail effectué et touchant simultanément des dividendes manifestement disproportionnés;
- les revenus des commanditaires résultant de rapports de travail qui les lient à la société en commandite;
- les pourboires ou taxes de service, s'ils représentent une part importante du salaire;
- les prestations en nature ayant un caractère régulier, comme la nourriture et le logement, l'utilisation à des fins privées de voitures de service, la mise à disposition d'un logement de service, etc.;
- les provisions et les commissions;
- les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants;

- k) le revenu des membres des autorités de la Confédération, des cantons et des communes;
- l) les émoluments et les indemnités fixes touchés par des assurés dont l'activité est régie par le droit public;
- m) les honoraires des chargés de cours et des autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribués d'une manière analogue;
- n) le salaire qui continue d'être versé en cas d'accident ou de maladie (excepté les prestations d'assurance);
- o) le salaire qui continue d'être versé et les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité;
- p) les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge des cotisations AVS/AI/APG/AC/LPP dues par les salariés ainsi que de leurs impôts; est exceptée la prise en charge des cotisations dues par les salariés sur les prestations en nature et les salaires globaux;
- q) les indemnités de vacances ou pour jours fériés;
- r) les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant;
- s) les indemnités journalières de l'AC et les indemnités en cas d'insolvabilité;
- t) la part du salaire versée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt de travail pour cause d'intempéries au sens de l'AC;
- u) les indemnités journalières de l'AI;
- v) les indemnités journalières de l'assurance militaire;
- w) les indemnités versées par les employeurs pour les frais de déplacement habituels des employés du domicile au lieu de travail et pour les frais de repas habituels.

7. Ne font partie du salaire déterminant (Mémento 2.01)

- a) la solde militaire, la solde pour les personnes servant dans la protection civile et l'argent de poche des personnes servant dans le service civil ; les indemnités analogues à la solde dans les services publics du feu, jusqu'à 5000 francs, et les indemnités de cours pour les moniteurs et monitrices des jeunes tireurs ;
- b) les prestations d'assurance en cas d'accidents, de maladie ou d'invalidité;
- c) les prestations d'aide sociale et celles des organisations d'entraide (Pro Juventute, organisations religieuses, Pro Infirmis, etc) ;
- d) les prestations réglementaires d'une institution de prévoyance professionnelle indépendante, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution lors de la réalisation de sa prévoyance ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance;
- e) les allocations familiales (allocations pour enfants, allocations de formation professionnelle, de ménage, de mariage et de naissance) conformes à l'usage local ou professionnel;
- f) les versements réglementaires effectués par les employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts;
- g) les contributions des employeurs aux primes d'assurance-maladie et accidents du personnel, à condition qu'elles soient versées directement à l'assureur et que toutes les personnes salariées soient traitées de la même manière;
- h) les contributions des employeurs aux caisses d'allocations familiales;
- i) les prestations versées lors du décès de proches parents ou aux survivants des salariés;
- j) les indemnités de déménagement en cas de changement de domicile pour des raisons professionnelles;
- k) les cadeaux de fiançailles et de mariage;
- l) les primes pour la réussite d'examens professionnels, jusqu'à concurrence de 500 francs;
- m) les dons des employeurs à l'occasion d'un anniversaire de l'entreprise (au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise, puis à 25 ans d'intervalle);
- n) les prestations de l'employeur, telles que la prise en charge de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure qui ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins si tous les salariés sont traités de la même manière;
- o) les cadeaux en nature dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par an;
- p) les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels. Mais elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que si la formation ou le perfectionnement sont étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire;
- q) les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur pour atténuer une situation de détresse financière du salarié (si la couverture de ses besoins vitaux n'est pas assurée).

Déduction des frais généraux (dépenses que le salarié doit nécessairement encourir pour acquérir son salaire)

- Pour les employés ou ouvriers qui supportent eux-mêmes entièrement ou partiellement les frais généraux résultant de l'exécution de leurs travaux, les frais peuvent être déduits s'ils sont prouvés.
- Des normes spéciales régissent l'estimation des frais des représentants de commerce. La Caisse de compensation renseignera sur demande à ce sujet.

8. Salaire de minime importance

Lorsque le salaire déterminant n'excède pas **CHF 2300.-** francs par année civile et par employeur, les cotisations AVS ne sont perçues qu'à la demande expresse de l'assuré.

Exceptions : Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés (sauf sur les revenus n'excédant pas **CHF 750.-** par année civile et par employeur pour des travaux effectués par des jeunes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont eu leur 25ème anniversaire) ainsi que celles dues sur le salaire versé par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique, doivent être versées dans tous les cas.

9. Pourboires

- Dans les entreprises de transport, en particulier pour les chauffeurs de taxi, de cars, les déménageurs, les camionneurs, les desservants de colonnes d'essence, les pourboires sont comptés au montant retenu pour le calcul des primes dues à l'assurance-accidents obligatoire (LAA);
- Dans les autres professions, les pourboires et les taxes de service font partie du salaire déterminant s'ils constituent une part importante du salaire.

10. Evaluation du revenu en nature

	par jour	par mois
Petit déjeuner	3.50	105.-
Repas de midi	10.-	300.-
Repas du soir	8.-	240.-
Total nourriture	21.50	645.-
Logement	11.50	345.-
Total nourriture et logement	33.-	990.-

Le revenu en nature d'un autre genre, par exemple octroi gratuit d'une habitation pour le salarié seul ou pour toute sa famille, nourriture fournie à des proches du salarié, vêtements et chaussures, est à évaluer dans chaque cas.

11. Salaire des membres de la famille travaillant avec l'exploitant

Sont considérés comme membres de la famille travaillant avec l'exploitant: le conjoint de l'exploitant, les parents de l'exploitant et de son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante, et leurs conjoints; les frères et sœurs de l'exploitant et leurs conjoints; les enfants adoptifs de l'exploitant; les enfants recueillis par l'exploitant à condition qu'ils fassent ménage commun avec lui.

Les membres de la famille travaillant avec l'exploitant doivent cotiser:

- sur le salaire en espèces seulement: du 1er janvier de l'année suivant celle où ils accomplissent leurs 17 ans jusqu'au dernier jour de l'année où ils atteignent leurs 20 ans ainsi que dès le 1er jour du mois qui suit celui ouvrant le droit à la rente de vieillesse;
- sur le salaire en espèces et en nature: dès le 1er jour de l'année suivant celle où ils ont accompli leurs 20 ans jusqu'au dernier jour du mois qui ouvre le droit à la rente vieillesse.

Exception: pour l'épouse ou l'époux travaillant dans l'exploitation de son conjoint, seul le salaire en espèces est soumis à cotisations quel que soit son âge et aucun salaire global ne peut être pris en considération.

Le salaire en espèces et en nature des membres de la famille travaillant avec l'exploitant s'élève au minimum au montant du salaire déduit par l'exploitant sur sa déclaration d'impôt comme frais généraux. Il ne peut toutefois être inférieur aux taux globaux suivants dans les exploitations agricoles :

à **CHF 3'060.-** par mois pour les mariés;

à **CHF 2'070.-** par mois pour les membres de la famille non mariés (célibataires, veufs et divorcés).

Si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le tarif de **CHF 2'070.-** vaut pour chacun d'eux.

Une personne morale ne peut pas avoir de membres de la famille. Tous les salariés d'une personne morale dans le domaine agricole sont soumis aux cotisations AF et AC.

12. Intérêts moratoires

Les dispositions légales prévoient la perception d'un intérêt moratoire de **5 %** l'an lorsque les cotisations ne sont pas acquittées dans les délais. Selon les cas, les intérêts moratoires courent dès le terme de la période de paiement, dès la date de la décision de cotisations ou dès la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Des intérêts moratoires sont perçus, dès le 1^{er} janvier qui suit la période de décompte, lorsque le décompte d'employeur n'est pas établi en bonne et due forme dans les **30 jours** à compter dès le terme de la période de décompte. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts dus jusqu'à la décision sont calculés et débités sur le décompte qui accompagne la décision. Les intérêts dus après la notification de la décision ainsi que ceux des périodes courantes sont perçus lorsque la créance de cotisations n'a pas été payée dans les 30 jours. Les intérêts moratoires sont calculés par jour.

13. Tableaux des anciens et nouveaux taux

Période	AVS/AI/APG/fa	CAF	AF fédérale	AFI cantonale
Dès 1.1.2016	10.75% (à la charge du salarié = 5.125%)	3.4% (à la charge du salarié = 0.3%)	2%	0.70%
Dès 1.1.2018	10.75% (à la charge du salarié = 5.125%)	3.3% (à la charge du salarié = 0.3%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2019	10.75% (à la charge du salarié = 5.125%)	3.2% (à la charge du salarié = 0.3%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2020	11.05% (à la charge du salarié = 5.275%)	3.1% (à la charge du salarié = 0.3%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2021	11.10% (à la charge du salarié = 5.30%)	3.1% (à la charge du salarié = 0.301%)	2%	0.60%
Dès 1.1.2023	11.10% (à la charge du salarié = 5.30%)	3.2% (à la charge du salarié = 0.421%)	2%	0.50%

	AC (assurance-chômage)	
Dès 1.1.2016	2.2% (à la charge du salarié = 1.1%)	jusqu'à CHF 12'350.-/ mois
	1.0% (à la charge du salarié = 0.5%)	dès CHF 12'351.-/ mois
Dès 1.1.2023	2.2% (à la charge du salarié = 1.1%)	jusqu'à CHF 12'350.-/ mois

14. Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas particuliers. Notre Caisse se tient à disposition pour tous renseignements complémentaires



Accédez au Memento 2.01

SERVICE DES COTISATIONS